

Paris, le 29/07/2020

LAB ASSIS CONTR QUAL BAT TRAV PUB SERV 17, impasse François de Mahy 97430 LE TAMPON - LA REUNION

A l'attention de Monsieur Teddy VINGADASSAMY

N/Réf.: LABO/20/I-595055/MHT/MTH

Convention n° 3510 ; Accréditation n°1-2359 Evaluation renouvellement et transition n°LABO-19-1322

Objet : Notification de décision suite à l'examen du rapport d'évaluation n°LABO-19-1322-1

MY

Affaire suivie par Marie HERBAUT - 2 01.44.68.82.61 - Marie.herbaut@cofrac.fr

Monsieur,

Comme suite à l'évaluation susmentionnée, après avis de l'instance sollicitée et compte tenu de votre engagement à mettre en œuvre les actions correctives, j'ai décidé de prononcer le renouvellement de l'accréditation de votre organisme selon la version 2017 du référentiel NF EN ISO/IEC 17025 pour le domaine défini dans l'annexe technique correspondante pour une période de cinq ans, du 01/08/2020 au 31/07/2025.

Toutefois, en lien avec les fiches d'écart n° FRT2 et FRT3 et le point à surveiller n° PS-FR3, je vous informe qu'une attention particulière sera portée à la métrologie lors de la prochaine évaluation sur site de votre organisme. La durée de l'évaluation sera adaptée en conséquence.

Vous trouverez, ci-joint, l'attestation d'accréditation n° 1-2359 rév. 6 de votre convention n° 3510 et son annexe technique correspondante prenant en compte la transition vers la norme NF EN ISO/IEC 17025 : version 2017.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Responsable du Pôle Bâtiment-Electricité

Kerno MOLITARD

Ni No Mare Pally AND

- Attestation d'accréditation et son annexe technique

- Fiche historique

Copie: - L'équipe d'évaluation

Voies et délais de recours :

PJ. :

Toute décision affectant l'octroi ou le maintien de l'accréditation, pour les activités identifiées par le symbole # dans le présent courrier ou dans l'annexe technique à l'attestation d'accréditation le cas échéant, peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification par la voie d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Directeur Général du COFRAC suivant la procédure (GEN PROC 04) qui peut être consultée sur le site www.cofrac.fr, ou par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du ressort du lieu de l'activité ou de l'établissement visé par la décision.

Pour les autres activités, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès du Cofrac suivant les modalités de la procédure GEN PROC 04.